

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.204 du 15 décembre 1997

A. 76.590/XI-3756

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat,
rue Souveraine 91
1050 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 décembre 1997 par
XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution "de l'ordre de quitter
le territoire qui lui a été notifié par l'administration
communale de Saint-Josse-ten-Noode le 28 novembre 1997
lui intimant de quitter le territoire pour le 3 décembre
1997 au plus tard";

Vu la requête introduite le 8 décembre 1997 par
le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1997, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 décembre
1997 à 14 heures, ainsi que la décision, notifiée aux

parties, de remise de la cause à l'audience du 10 décembre 1997 à 10.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né le 18 avril 1969, de nationalité marocaine, est entré en Belgique le 1er janvier 1992, muni de son passeport national valable jusqu'au 27 mai 1995 revêtu d'un visa Benelux pour y faire des études; qu'il s'est inscrit, pendant l'année académique 1991-1992, à l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc en première année d'études de la section dessin d'architecture, enseignement supérieur artistique de plein exercice et de type court, en vue d'obtenir le diplôme de gradué en dessin d'architecture; qu'il s'est réinscrit dans la même année d'études en 1992-1993 et qu'il précise dans sa requête qu'il a interrompu ces études "pour raison de santé"; qu'il a contracté mariage le 16 août 1997 devant l'officier de l'état civil de Saint-Josse-ten-Noode avec B. , née le 5 novembre 1978, de nationalité française, avec qui il réside dans cette commune, qu'ayant introduit une demande d'établissement, l'administration communale a fait savoir à la partie adverse, le 25 septembre 1997, que "l'intéressé a été rayé d'office le 12/06/96. Est marié à une française. Passeport valable dépourvu de visa. Attendons vos instructions"; que le délégué du ministre

de l'Intérieur a informé le 3 novembre 1997 le bourgmestre de la décision suivante :

" L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport national valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa tel que prévu par les articles 2 et 41, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 43 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981, il ne peut donc bénéficier des effets du Traité de Rome et ne peut bénéficier du regroupement familial suivant l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu de lui notifier un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours de la date de notification au moyen de l'annexe 13 reprise en annexe. Un exemplaire doit lui être remis, un deuxième reste dans votre dossier et le troisième est à transmettre à l'Office des Etrangers";

que cette décision lui a été notifiée le 28 novembre 1997 sous la forme d'un ordre de quitter le territoire au plus tard le 3 décembre 1997 dont le motif est rédigé comme suit :

" Article 7, al. 1, 1/ de la loi du 15/12/1980. L'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa.

Le fait d'être conjoint/ascendant à charge/descendant/descendant à charge d'un ressortissant Belge/CEE ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 43 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981.";

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation des articles 40 et 41, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et un deuxième des articles 3, 4 et 9 de la directive CEE 221/64 du 25 février 1964; qu'il soutient en substance qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse s'est fondée sur la péremption du passeport et du visa, alors que le demandeur est assimilé en raison de son mariage à un étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne en vertu de l'article 40 de la loi, et

que, selon l'article 41, alinéa 3, de la même loi, un tel étranger doit être reçu sans formalité sur le territoire belge même si sa nationalité est contestée ou si le document dont il est titulaire est périmé; qu'il ajoute que la pratique dont il est l'objet est plus restrictive que celles qui étaient en vigueur à la date de la notification de la directive 221/64, ce que l'article 4 de celle-ci interdit, et qu'ainsi il n'a pas eu l'occasion, contrairement à ce que prévoit l'article 9 de la directive, de faire valoir ses droits de défense devant l'autorité compétente appelée à rendre un avis sur la décision de refus de séjour, c'est-à-dire, puisqu'il avait introduit une demande d'établissement, dans le cadre de la demande en révision prévue en ce cas par la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que les documents prévus par l'alinéa 3 de l'article 41 de la loi sont ceux que décrit l'alinéa 1er du même article, à savoir la carte d'identité ou le passeport national en cours de validité dont est porteur un "étranger C.E." au moment où il entre dans le Royaume; qu'au moment où le demandeur est entré dans le Royaume, il n'était pas porteur d'un tel document, puisqu'il était, et est encore, titulaire d'un passeport marocain; qu'il ne peut donc pas se prévaloir de la disposition légale, ni, par suite, de celles de la directive 221/64, qu'il invoque; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "la décision attaquée constitue une atteinte déraisonnable à la vie privée qui ne peut se justifier ni pour une raison de santé ou de sécurité publique";

Considérant que ce moyen n'expose pas en quoi la mesure attaquée aurait un caractère déraisonnable; que, compte tenu de ce que les deux premiers moyens ne sont

pas sérieux, il s'ensuit que le troisième n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre 1900 nonante-sept, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.